

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente

L'INITIATIVE D'AIDE CANADA-ONTARIO CONTRE LES DOMMAGES HIVERNAUX CAUSÉS AUX VIGNES (2021-2022) – LIGNES DIRECTRICES

L'interprétation de ces lignes directrices est présentée dans la [section 10](#) ci-après.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 9 août 2023. Elles sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Veuillez consulter le site Web d'AgriCorp à agricorp.com ou communiquer avec AgriCorp au 1 888 247-4999 pour en savoir davantage sur l'Initiative et vous assurer d'utiliser la version la plus récente des lignes directrices.

1. DEMANDES DE FINANCEMENT

Par l'intermédiaire d'AgriCorp, le Canada et l'Ontario assurent un financement, dans le cadre du programme Agri-relance, pour aider les producteurs admissibles à acheter des vignes de remplacement et à compenser les coûts de renouvellement des troncs à la suite des pertes subies pendant l'hiver 2021-2022.

Les producteurs qui le souhaitent doivent soumettre une demande de financement en utilisant le formulaire de demande.

Les formulaires de demande dûment remplis **doivent** parvenir à l'administrateur **au plus tard à 23 h 59, heure de l'Est, le lundi 21 août 2023**. Les formulaires de demande reçus par la suite **ne seront pas** acceptés au titre de l'Initiative.

Chaque producteur ne peut présenter qu'une seule demande au titre de l'Initiative.

2. OBJET DE L'INITIATIVE

L'Initiative a pour objet de fournir une aide financière aux producteurs admissibles pour l'achat de vignes de remplacement et compenser les coûts de renouvellement des troncs

associés à la mortalité et aux dommages extraordinaires des vignes survenus au cours de l'hiver 2021-2022.

3. PÉRIODE D'ACCEPTATION DES FORMULAIRES DE DEMANDE

3.1 Début de la période d'acceptation des formulaires de demande

Les formulaires de demande seront acceptés à compter du 10 juillet 2023.

3.2 Fin de la période d'acceptation des formulaires de demande

Les formulaires de demande ne seront plus acceptés après 23 h 59, heure de l'Est, le 21 août 2023.

4. FINANCEMENT AU TITRE DE L'INITIATIVE

4.1 Financement maximal au titre de l'Initiative

Un participant peut recevoir au maximum un million de dollars (1 000 000,00 \$) au titre de l'Initiative.

4.2 Montant et source du financement de l'Initiative

Jusqu'à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ont été alloués à l'Initiative au titre du programme, qui repose sur un financement dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable impliquant un partage des coûts entre le Canada et l'Ontario. Le Canada fournira 60 % des fonds et l'Ontario 40 % des fonds pour l'Initiative.

4.3 Financement au titre de l'Initiative sur la base du partage des coûts

Le financement au titre de l'Initiative se fera sur une base de partage des coûts entre le Canada et l'Ontario ainsi que le bénéficiaire. Le Canada et l'Ontario paieront soixante-dix pour cent (70 %) des coûts admissibles et le bénéficiaire devra payer les trente pour cent (30 %) restants des coûts admissibles.

5. FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE

5.1 Coûts admissibles et coûts non admissibles au titre de l'Initiative

5.1.1 Coûts admissibles au titre de l'Initiative

Les coûts suivants sont admissibles au titre de l'Initiative :

- a) les coûts qui ont été engagés le ou après le 1^{er} mars 2022;
- b) les coûts engagés pour l'achat de vignes de remplacement; et

- c) les coûts de renouvellement de troncs, mais seulement s'ils impliquent :
 - i) la coupe d'une plante à partir de la vigne,
 - ii) la coupe du tronc près de la base,
 - iii) le placement de la vigne au milieu du rang en vue de son enlèvement, ou
 - iv) le débroussaillage ou le broyage.

Un bénéficiaire doit posséder des pièces justificatives à l'appui des achats ou commandes de vignes de remplacement et les fournir au ministère ou à tout délégué de celui-ci sur demande.

5.1.2 Coûts non admissibles au titre de l'Initiative

Ne sont pas admissibles au titre de l'Initiative :

- a) les coûts engagés avant le 1^{er} mars 2022; et
- b) le coût de l'enlèvement de vignes vivantes.

5.2 Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir participer à l'Initiative, le demandeur doit se conformer aux critères suivants :

- a) être une personne physique;
- b) être un producteur;
- c) avoir exploité un vignoble admissible pendant l'année viticole;
- d) avoir subi des pertes hivernales extraordinaires de vignes en raison de dommages causés par le gel;
- e) avoir acheté ou commandé des vignes de remplacement et avoir conservé des reçus ou des pièces justificatives à l'appui des coûts engagés;
- f) soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'administrateur conformément à la section 5.3 des présentes lignes directrices;
- g) fournir à l'administrateur :
 - i) son numéro d'entreprise attribué par l'ARC, ou
 - ii) son NAS s'il n'a pas de numéro d'entreprise attribué par l'ARC et qu'il est admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci; et
 - iii) un numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) valide pour 2021 ou 2022; ou
 - i. une des options de rechange suivantes à un NIEA valide :
 1. une ordonnance d'un tribunal exemptant le demandeur d'obtenir un NIEA,
 2. une lettre du représentant compétent de l'Indian Agriculture Program of Ontario confirmant que l'entreprise agricole du demandeur est exploitée dans une « réserve » telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* (Canada),

3. des états de revenus ou d'autres preuves acceptables au directeur de l'Initiative démontrant que le revenu brut annuel de l'entreprise agricole au titre du programme du NIEA pour 2021 était d'au moins 7000,00 \$, ou
 4. une exemption relative au revenu agricole brut au titre du programme de taxation des propriétés agricoles;
- h) être en conformité avec les dispositions suivantes pour ses activités commerciales au moment de la demande de financement au titre de l'Initiative :
- i) les exigences législatives en matière d'environnement,
 - ii) les exigences législatives en matière de main-d'œuvre,
 - iii) les exigences législatives en matière fiscale, et
 - iv) toutes les autres exigences législatives;
- i) sur demande, divulguer toute aide financière qu'il a reçue de sources fédérales, provinciales ou municipales pour couvrir les coûts engagés visés par l'Initiative;
- j) accepter d'être lié par les conditions de l'Initiative; et
- k) ne pas avoir perdu son admissibilité à participer à l'Initiative eu égard à la section 5.6 des présentes lignes directrices.

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est admissible à participer à l'Initiative sauf si la réception d'un paiement directement ou indirectement au titre de l'Initiative est permise en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada).

Aucune personne soumise aux dispositions suivants :

- a) de la *Loi sur les conflits d'intérêts, 2006* (Canada);
- b) de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada);
- c) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (fédéraux);
- d) *Code d'éthique et régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*;
- e) du *Code de valeurs et d'éthique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada*;
- f) du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*; ou
- g) de toute autre loi ou de tout autre code de valeurs ou d'éthique applicable au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou d'organisations spécifiques,

n'est admissible à participer à l'Initiative, à moins que le fait de recevoir directement ou indirectement un paiement au titre de l'Initiative ne soit autorisé en vertu des lois et des codes de valeurs et d'éthique énumérés aux présents alinéas a) à g).

5.3 Dispense des conditions d'admissibilité

Le directeur de l'Initiative peut renoncer à une ou plusieurs des conditions d'admissibilité énoncées à la section 5.2 des présentes lignes directrices s'il estime que le fait de ne pas accorder une dispense entraînerait un résultat inéquitable pour l'auteur de la demande de

dispense. Le directeur de l'Initiative peut assortir des conditions à toute dispense qu'il accorde.

5.4 Demande de participation à l'Initiative

Les producteurs **doivent** demander à participer à l'Initiative en soumettant un formulaire de demande approuvé par le directeur de l'Initiative.

Les producteurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est dûment rempli avant de le soumettre à l'administrateur.

Les producteurs doivent présenter leur demande en fournissant les renseignements suivants, et attester leur exactitude, pour démontrer le besoin d'aide à la suite de dommages hivernaux aux vignes :

- le nombre total de vignes par acre;
- la superficie totale par catégorie au début de l'année viticole;
- le pourcentage ou le nombre de vignes mortes à la suite de dommages hivernaux, par catégorie;
- le pourcentage ou le nombre de vignes endommagées nécessitant le renouvellement du tronc à la suite de dommages hivernaux, par catégorie;
- le nombre de vignes achetées ou commandées pour remplacer les vignes mortes à la suite de dommages hivernaux;
- la ou les dates auxquelles les vignes de remplacement ont été achetées ou commandées;
- la démonstration qu'ils sont en possession des reçus ou des pièces justificatives à l'appui de l'achat ou de la commande des vignes de remplacement; et
- la démonstration qu'ils ont déjà leurs vignes ou qu'ils les planteront ou les conduiront de nouveau.

Les formulaires de demande dûment remplis **doivent** parvenir à l'administrateur **au plus tard à 23 h 59, heure de l'Est, le 21 août 2023**. Les formulaires de demande reçus par la suite **ne seront pas** acceptés au titre de l'Initiative.

Chaque producteur ne peut présenter qu'une seule demande au titre de l'Initiative.

5.5 Calcul des paiements au titre de l'Initiative

Les paiements au titre de l'Initiative seront basés sur les coûts extraordinaires engagés pour l'achat de vignes de remplacement et/ou les coûts de renouvellement de troncs, par vigne, sur la base des renseignements fournis par le demandeur dans son formulaire de demande et de l'hypothèse suivante :

- a) La première tranche de trois pour cent (3 %) des pertes hivernales attribuables au gel correspond au taux de perte annuel normal pour le secteur viticole et en conséquence **n'est pas** admissible à une indemnisation.

Les paiements au titre de l'Initiative seront effectués pour les pertes hivernales de vignes attribuables au gel à un taux extraordinaire. Ils seront calculés comme suit :

- a) Le montant du paiement au titre de l'Initiative pour le remplacement de vignes est d'un dollar et cinquante cents (1,50 \$) par vigne;
 - (i) les vignes admissibles à l'indemnisation aux fins du renouvellement de troncs comprennent celles qui ont subi des dommages en 2022 et qui sont mortes en 2022 ou au plus tard le 1^{er} août 2023.
- b) Le montant du paiement au titre de l'Initiative pour le renouvellement de troncs est de quatre-vingt-huit cents (0,88 \$) par vigne.
 - i) les vignes admissibles pour l'indemnisation aux fins de renouvellement de troncs comprennent celles qui ont subi des dommages en 2022 mais qui auront survécu au 1^{er} août 2023.

Le paiement au titre de l'Initiative pour l'achat ou la commande de vignes de remplacement sera le produit d'un dollar et cinquante cents (1,50 \$) et du nombre de vignes achetées ou commandées indiqué par le demandeur.

Le paiement au titre de l'Initiative pour l'achat ou la commande de vignes pour le renouvellement de troncs sera le produit de quatre-vingt-huit cents (0,88 \$) et du nombre de vignes endommagées nécessitant le renouvellement de troncs qui auront survécu au 1^{er} août 2023.

- (i) Un demandeur peut soumettre sa demande d'indemnisation pour des vignes endommagées nécessitant le renouvellement de troncs avant le 1^{er} août 2023. Toutefois, le cas échéant, il ne sera pas admissible à une indemnisation pour le remplacement de ces mêmes vignes si elles meurent après qu'il a soumis sa demande et avant le 1^{er} août 2023.

Le calcul du paiement total au titre de l'Initiative sera la somme des paiements demandés pour le remplacement de vignes et des paiements pour le renouvellement de troncs. Le montant correspondant à la demande d'indemnisation la plus élevée sera payé en premier et les autres montants par la suite jusqu'à ce que le montant total maximal admissible soit atteint. En d'autres termes, l'ordre du paiement des montants accordés sera le suivant :

- a) paiement pour le remplacement de vignes; et
- b) paiement pour le renouvellement de troncs.

Une franchise de trois pour cent (3 %) s'appliquera au nombre total de vignes inscrites du demandeur dans toutes les catégories afin de tenir compte du taux de perte annuel normal pour le secteur viticole, lequel n'est pas admissible à une indemnisation au titre de l'Initiative. Le calcul déterminera le nombre maximum admissible de vignes de remplacement/vignes nécessitant le renouvellement du tronc.

Les demandeurs ne sont pas admissibles à un paiement au titre de l'Initiative pour le remplacement de vignes et le renouvellement de troncs pour les mêmes vignes touchées par l'événement météorologique en question.

Les paiements au titre de l'Initiative seront calculés sur la base des formules suivantes :

Nombre maximum de vignes de remplacement/vignes nécessitant le renouvellement du tronc

Le nombre maximum de vignes mortes ou endommagées pour lesquelles un demandeur peut bénéficier d'une assistance à la suite de dommages hivernaux aux vignes au titre de l'Initiative sera calculé de la manière suivante :

Pour les vignes de remplacement :

(Nombre total de vignes par acre x superficie totale, par catégorie, au début de l'année viticole) x Pourcentage de vignes mortes par catégorie à la suite de dommages hivernaux) – (Nombre total de vignes par acre x superficie totale, par catégorie, au début de l'année viticole) x 0,03 [franchise]

Le nombre de vignes de remplacement achetées ou commandées **ne peut pas** dépasser ce nombre maximum.

Pour les vignes nécessitant le renouvellement du tronc :

(Nombre total de vignes par acre x superficie totale par catégorie au début de l'année viticole) x Pourcentage de vignes endommagées nécessitant le renouvellement du tronc, par catégorie, à la suite de dommages hivernaux) – (Nombre total de vignes par acre x superficie totale, par catégorie, au début de l'année viticole) x 0,03 [franchise]

Le nombre de vignes nécessitant le renouvellement du tronc **ne peut pas** dépasser ce nombre maximum.

Paiement pour les vignes de remplacement

Le paiement pour les vignes de remplacement sera calculé comme suit :

Nombre de vignes de remplacement achetées ou commandées x 1,50 \$

Paiement pour les vignes nécessitant le renouvellement du tronc

Le paiement pour les vignes nécessitant le renouvellement du tronc sera calculé comme suit :

Nombre de vignes endommagées nécessitant le renouvellement du tronc x 0,88 \$

Paiement total au titre de l'Initiative

Le paiement total au titre de l'Initiative sera calculé de la manière suivante :

Montant du paiement pour les vignes de remplacement + Montant du paiement pour les vignes nécessitant le renouvellement du tronc

Exemple de calcul

Ce qui suit est seulement un exemple de calcul.

Un producteur soumet une demande de financement au titre de l'Initiative et fournit les renseignements suivants sur le formulaire de demande :

- a) Vignoble de 20 acres (8 hectares) constitué de vignes vinifera à raison de 1210 vignes l'acre, exploité en 2021-2022
- b) Dix pour cent (10 %) de vignes mortes (endommagées en 2022 et mortes en 2022, or mortes au plus tard le 1^{er} août 2023) à la suite de dommages hivernaux
- c) Cinq pour cent (5 %) de vignes endommagées (endommagées en 2022 mais ayant survécu au 1^{er} août 2023) à la suite de dommages hivernaux
- d) Achat ou commande de 1694 vignes de remplacement, et
- e) Renouvellement du tronc de 484 vignes endommagées

Nombre maximum de vignes de remplacement admissibles

$$\begin{aligned} & (1210 \times 20) \times 0,1 - (1210 \times 20) \times 0,03 \\ & 24\ 200 \times 0,1 - 24\ 200 \times 0,03 \\ & 2420 - 726 \\ & = 1694 \text{ vignes de remplacement} \end{aligned}$$

Nombre maximum de vignes nécessitant le renouvellement du tronc admissibles

$$\begin{aligned} & (1210 \times 20) \times 0,05 - (1210 \times 20) \times 0,03 \\ & 24\ 200 \times 0,05 - 24\ 200 \times 0,03 \\ & 1210 - 726 \\ & = 484 \text{ vignes nécessitant le renouvellement du tronc} \end{aligned}$$

Paiement pour les vignes de remplacement

$$1694 \times 1,50 \$$$

= 2541 \$

Païement pour les vignes nécessitant le renouvellement du tronc

484 x 0,88 \$
= 425,92 \$

Païement total au titre de l'Initiative

2541 \$ + 425,92 \$
= **2966,92 \$**

5.6 Réexamen et révision d'une décision de l'administrateur

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision de l'administrateur peut demander à l'administrateur de reconsidérer cette décision.

Toutefois, le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'est pas obligé de demander à l'administrateur de reconsidérer sa décision. Il peut demander au CEPGRE de réviser directement cette décision.

5.6.1 Réexamen d'une décision de l'administrateur

Le réexamen se déroulera conformément à la procédure énoncée dans les sections 5.6.1.1 to 5.6.1.7 des présentes lignes directrices.

5.6.1.1 Délai pour demander le réexamen d'une décision de l'administrateur

Une demande de réexamen de la décision de l'administrateur doit être déposée par écrit auprès de l'administrateur dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'administrateur par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire.

5.6.1.2 Teneur de la demande de réexamen d'une décision de l'administrateur

Toute demande de réexamen d'une décision de l'administrateur doit contenir l'information suivante :

- a) ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire souhaite que l'administrateur reconsidère; et
- b) les raisons pour lesquelles le demandeur, le participant ou le bénéficiaire estime que la décision de l'administrateur est erronée.

5.6.1.3 Demandes de réexamen par écrit

L'administrateur ne prendra en considération que les demandes de réexamen formulées par écrit.

5.6.1.4 Portée limitée du réexamen par l'administrateur

Le réexamen par l'administrateur est limité à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé à l'administrateur de réexaminer. L'administrateur ne reconsidérera aucune autre partie de sa décision dont le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'a pas demandé le réexamen.

5.6.1.5 Renseignements supplémentaires

L'administrateur peut demander au demandeur, au participant ou au bénéficiaire de fournir des renseignements supplémentaires s'il en a besoin pour reconsidérer sa décision.

5.6.1.6 Pouvoirs de l'administrateur aux fins du réexamen

L'administrateur peut confirmer ou modifier sa décision initiale s'il le juge approprié.

5.6.1.7 Délai pour présenter le résultat du réexamen d'une décision

L'administrateur présentera le résultat du réexamen d'une décision dans les :

- a) trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande de réexamen soumise par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire en vertu de la section 5.6.1.2 des présentes lignes directrices; ou
- b) trente (30) jours ouvrables suivant la réception des renseignements supplémentaires demandés au demandeur, au participant ou au bénéficiaire en vertu de la section 5.6.1.4 des présentes lignes directrices.

5.6.2 Réexamen d'une décision de l'administrateur

Le réexamen d'une décision initiale ou d'une décision reconsidérée de l'administrateur se déroulera tel qu'indiqué dans les sections 5.6.2.1 à 5.6.2.6 des présentes lignes directrices.

5.6.2.1 Délai pour demander le réexamen d'une décision

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut demander le réexamen d'une décision initiale ou d'une décision reconsidérée dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception de cette décision initiale ou décision reconsidérée selon le cas.

Le président ou la présidente du CEPGRE peut prolonger le délai pour la soumission d'une demande de réexamen s'il ou si elle estime qu'il existe des circonstances atténuantes indépendantes de la volonté du demandeur, du participant ou du bénéficiaire et que ces circonstances atténuantes ont empêché le demandeur, le participant ou le bénéficiaire de soumettre une demande de réexamen dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

5.6.2.2 Manière d'effectuer un réexamen

Un réexamen peut être effectué en personne ou par écrit.

5.6.2.3 Demande de réexamen

Une demande de réexamen :

- a) est soumise par écrit;
- b) est adressée au président ou à la présidente du CEPGRE;
- c) indique quelle partie de la décision initiale ou de la décision reconsidérée de l'administrateur le demandeur, le participant ou le bénéficiaire demande le réexamen; et
- d) indique si le réexamen devrait se dérouler en personne ou par écrit.

5.6.2.4 Portée limitée du réexamen

Le réexamen par l'administrateur est limité à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé à l'administrateur de réexaminer, tel qu'indiqué à l'alinéa 5.6.2.3c) des présentes lignes directrices. Le CEPGRE ne peut pas réexaminer d'autres parties de la décision initiale ou de la décision reconsidérée de l'administrateur dont le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'a pas demandé le réexamen.

5.6.2.5 Règles régissant le réexamen

Le réexamen sera effectué conformément au décret relatif au CEPGRE et aux règles de procédure établies par le CEPGRE.

5.6.2.6 Recommandations non contraignantes

Le CEPGRE n'est habilité qu'à formuler des recommandations non contraignantes à l'intention de l'administrateur. La décision finale revient à l'administrateur.

Le président ou la présidente du CEPGRE fournira une copie des recommandations non contraignantes du CEPGRE :

- a) à la personne qui a rendu la décision initiale ou la décision reconsidérée au nom de l'administrateur; et
- b) au demandeur, au participant ou au bénéficiaire, dès que possible après que le CEPGRE a formulé ses recommandations non contraignantes.

5.6.3 Décision finale de l'administrateur

La décision finale de l'administrateur sera prise conformément aux sections 5.6.3.1 à 5.6.3.4 des présentes lignes directrices.

5.6.3.1 Manière d'annoncer la décision finale

La décision finale de l'administrateur sera annoncée par écrit.

5.6.3.2 Portée limitée de la décision finale

La portée de la décision finale de l'administrateur est limitée à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé dans le cadre du réexamen, conformément à l'alinéa 5.6.2.3c) des présentes lignes directrices.

L'administrateur est tenu de prendre en considération les recommandations formulées par le CEPGRE lorsqu'il rend sa décision finale. Toutefois, il n'est pas tenu de suivre les recommandations formulées par le CEPGRE.

5.6.3.3 Décision finale de l'administrateur

L'administrateur est tenu de rendre sa décision finale dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception des recommandations du président ou de la présidente du CEPGRE. La décision finale de l'administrateur doit être rendue par écrit et énoncer les raisons pour lesquelles l'administrateur a pris sa décision finale. L'administrateur est tenu de fournir une copie de sa décision finale :

- a) au demandeur, au participant ou au bénéficiaire; et
- b) au président ou à la présidente du CEPGRE, dans le même délai de trente (30) jours ouvrables imparti à l'administrateur pour rendre sa décision finale.

5.6.3.4 Décision finale de l'administrateur sans appel

La décision finale de l'administrateur est sans appel. Elle ne peut faire l'objet de quelque autre recours que ce soit.

5.7 Perte d'admissibilité

5.7.1 Fourniture délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur, participant ou bénéficiaire qui fournit volontairement des renseignements faux ou trompeurs au titre de l'Initiative :

- a) ne sera pas admis à participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée pour toute période jugée appropriée par

- le directeur de l'Initiative (c.-à-d. que cela pourrait inclure des initiatives ultérieures); et
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative.

5.7.2 Fourniture par négligence de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur, participant ou bénéficiaire qui agit par négligence en autorisant la fourniture de renseignements faux ou trompeurs au titre de l'Initiative :

- a) peut ne pas être admis à participer à l'Initiative ou peut voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée pour toute période jugée appropriée par le directeur de l'Initiative (c.-à-d. que cela pourrait inclure des initiatives ultérieures); et
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative sur la base de ces renseignements faux ou trompeurs.

5.7.3 Comportement inapproprié envers une ou des personnes qui administrent l'Initiative

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui adopte un comportement inapproprié à l'égard d'une personne chargée de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part du directeur de l'Initiative concernant sa conduite. Si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire persiste dans son comportement inapproprié, il perdra le droit de participer à l'Initiative ou se verra retirer le droit de participer à l'Initiative. Le directeur de l'Initiative peut également lui retirer le droit de participer à toute initiative future pour l'année suivante.

5.7.4 Dette envers l'Ontario ou le Canada

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut être considéré comme non admis à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée s'il :

- a) a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas de plan de remboursement de l'Ontario ou du Canada, y compris leurs agents; ou
- b) ne se conforme pas à un plan de remboursement de l'Ontario ou du Canada, y compris leurs agents.

5.7.5 Non-respect de conditions d'admissibilité ou d'exigences légales

Un participant ou un bénéficiaire peut se voir retirer le droit de participer à l'Initiative s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) continuer de satisfaire aux conditions d'admissibilité énoncées dans la section 5.2 des présentes lignes directrices pendant qu'il participe à l'Initiative; ou
- b) continuer de respecter les exigences suivantes pour ses activités commerciales pendant qu'il participe à l'Initiative :
 - i) les exigences législatives en matière d'environnement,

- ii) les exigences législatives en matière de main-d'œuvre,
- iii) les exigences législatives en matière fiscale, et
- iv) toutes les autres exigences législatives.

5.7.6 Non-respect de certaines autres conditions de l'Initiative

Un participant ou un bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées aux sections 6.1 à 6.3 des présentes lignes directrices peut se voir retirer le droit de participer à l'Initiative et peut être tenu de rembourser tout paiement reçu dans le cadre de l'Initiative.

5.8 Cessation de l'Initiative

L'administrateur du programme peut mettre fin à l'Initiative à tout moment sans préavis. En cas de cessation de l'Initiative, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les présentes lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'Initiative prend fin; et
- b) Les montants demandés sur les formulaires de demande de financement soumis :
 - i) avant le jour de la fin de l'Initiative seront payés selon les conditions d'admissibilité, et
 - ii) après le jour de la fin de l'Initiative ne seront pas payés.

6. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'INITIATIVE

6.1 Fourniture d'information

Le demandeur, le participant ou le bénéficiaire fournit, selon le cas, toute information demandée par l'Ontario ou le Canada dès que possible après que la demande d'information a été faite et au plus tard à la date limite indiquée dans cette demande.

6.2 Tenue de dossiers

Le bénéficiaire conservera toutes les informations financières relatives à un paiement donné au titre de l'Initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle le paiement au titre de l'Initiative lui a été versé.

6.3 Audit

L'Ontario ou le Canada, y compris leurs délégués, peuvent, sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures, procéder à un audit du dossier d'un demandeur, d'un participant ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative. Le demandeur, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une assistance raisonnable à l'Ontario ou au Canada, selon le cas, y compris permettre :

- a) l'accès à toute personne, tout lieu ou toute chose requis à des fins d'audit dès que possible après la demande d'accès et au plus tard à la date limite indiquée dans la demande d'accès;
- b) l'inspection des dossiers se rapportant aux paiements versés au titre de l'Initiative;
- c) la copie de tout dossier se rapportant aux paiements versés au titre de l'Initiative; et
- d) la prise de photographies et d'autres enregistrements.

Le bénéficiaire doit disposer de reçus ou de pièces justificatives pour étayer tout achat ou toute commande de vignes de remplacement pour lequel un paiement est demandé, et les fournir au ministère ou à tout délégué du ministère qui en fait la demande.

Dans le cas des producteurs participant à un régime d'assurance-production, Agricorp peut avoir accès aux renseignements ou aux dossiers qu'elle possède sur l'exploitation agricole du producteur afin de vérifier les renseignements fournis par le demandeur dans le formulaire de demande.

Agricorp peut déterminer, à sa seule discrétion, ce qui constitue une réclamation élevée. Pour les demandes qui dépassent le maximum fixé, Agricorp peut mener des activités de vérification et d'audit supplémentaires pour évaluer la demande.

6.4 Dispositions générales

6.4.1 Demander à participer à l'Initiative ne donne pas nécessairement le droit d'y participer.

Le fait de demander à participer à l'Initiative ne crée pas un droit légal, équitable ou autre de participer à l'Initiative.

6.4.2 La participation à l'Initiative ne crée pas le droit de recevoir un paiement au titre de l'Initiative.

Le fait de participer à l'Initiative ne crée pas un droit légal, équitable ou autre de recevoir un paiement au titre de l'Initiative.

6.4.3 Les paiements au titre de l'Initiative peuvent être versés au prorata.

Les paiements qu'un participant peut être en droit de recevoir au titre de l'Initiative peuvent être calculés au prorata au cas où il n'y a pas suffisamment de fonds pour verser des paiements complets au titre de l'Initiative. Le directeur de l'Initiative détermine si les fonds sont suffisants ainsi que le prorata à appliquer s'il y a lieu.

6.4.4 Cumul de paiements au titre de l'Initiative

Un bénéficiaire ne peut pas « cumuler » un paiement au titre de l'Initiative avec d'autres paiements reçus d'instances fédérales, provinciales ou municipales de manière à recevoir plus de cent pour cent (100 %) du remboursement des frais causés par le temps froid survenu pendant l'hiver 2021-2022. Si un bénéficiaire reçoit des paiements qui couvrent plus de cent pour cent (100 %) des frais, tout paiement supérieur au montant de cent pour cent (100 %) sera considéré comme un paiement en trop aux fins de l'Initiative et sera recouvré conformément à la section 8 des présentes lignes directrices.

6.4.5 Paiement non considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-investissement

Un paiement versé au titre de l'Initiative n'est pas considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-investissement.

6.4.6 Paiement considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-stabilité

Un paiement versé au titre de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-stabilité.

6.4.7 Paiement considéré comme un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement versé aux fins de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6.4.8 Pas de cession de paiements au titre de l'Initiative

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire ne peut céder à une autre personne les paiements au titre de l'Initiative auxquels il peut être admissible.

6.4.9 Les paiements au titre de l'Initiative font partie d'un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'Initiative servent à l'administration d'un programme social ou économique ou à la fourniture d'une aide directe ou indirecte à des membres du public dans le cadre d'une politique sociale ou économique.

6.4.10 Paiement pour une seule demande

Le participant reconnaît qu'il n'est admissible à un paiement que pour une seule demande de financement. Toutes les vignes acceptées aux fins du paiement sont couvertes par une seule demande auprès d'AgriCorp. Si le demandeur inclut une partie ou la totalité des

vignes dans le cadre de plus d'une demande de financement, il est réputé avoir inclus toutes les vignes au titre d'une seule demande de financement.

6.4.11 Respect des lois de l'Ontario et des lois du Canada applicables

Les droits et obligations découlant de l'Initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables.

6.4.12 Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive en ce qui concerne tout litige découlant de l'initiative.

7. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU TITRE DE L'INITIATIVE

7.1 Collecte de certains renseignements personnels

La collecte de certains renseignements personnels est nécessaires à la bonne gestion de l'Initiative et est autorisée par l'arrêté du ministre.

7.2 Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale

Si un bénéficiaire est admissible à recevoir un paiement au titre de l'Initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise de l'ARC, il consent, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'initiative, à l'utilisation et à la divulgation de ce renseignement personnel recueilli dans le cadre de l'Initiative aux fins de l'application des conditions de l'initiative, entre autres pour :

- a) confirmer que le bénéficiaire a payé les taxes applicables aux paiements versés aux fins de l'Initiative;
- b) effectuer des audits; et
- c) recouvrer les paiements en trop ou les dettes envers l'Ontario ou le Canada survenus avant la participation du bénéficiaire à l'Initiative.

7.3 Collecte de renseignements personnels supplémentaires sur une base volontaire

Il sera demandé au demandeur de fournir certains renseignements à caractère démographique, par exemple si des Autochtones, des femmes et/ou des jeunes (personnes de quarante ans ou moins) détiennent une participation dans l'entreprise du demandeur. La communication de ces renseignements est facultative. Si le demandeur refuse de fournir ces renseignements, il pourra néanmoins participer à l'Initiative. Les réponses à ces questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du contenu du formulaire de demande de financement. Un candidat peut retirer son consentement à cet

égard à tout moment et le ministère ne diffusera pas les renseignements démographiques après le retrait du consentement.

7.4 Utilisation et divulgation des renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés à la section 7.3 seront partagés avec le Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au Partenariat canadien pour une agriculture durable et d'éliminer les obstacles à l'accès des groupes sous-représentés et marginalisés aux initiatives relevant du Partenariat.

7.5 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis au titre de l'Initiative peuvent, à l'exception du NAS du bénéficiaire, sont susceptibles d'être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario ou de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada. Ils peuvent également être divulgués sur ordre d'une cour ou d'un tribunal, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou lorsque la loi l'autorise ou l'exige.

8. RECOUVREMENT DE DETTES

8.1 Recouvrement d'une dette existante

Si un participant a une dette envers l'Ontario ou le Canada et est admissible à recevoir un paiement au titre de l'Initiative, ce paiement peut servir à payer en tout ou en partie sa dette envers l'Ontario ou le Canada.

8.2 Paiements en trop

Tout bénéficiaire qui reçoit un paiement en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Le cas échéant, le bénéficiaire remboursera cette dette à l'Ontario conformément aux directives de l'administrateur.

8.3 Intérêts

L'Ontario peut facturer des intérêts, au taux qu'elle applique aux comptes débiteurs, sur la part due à l'Ontario de tout paiement en trop.

De même, le Canada peut facturer des intérêts, au taux qu'il applique aux comptes débiteurs, sur la part due au Canada de tout paiement en trop.

8.4 La cessation de l'Initiative ne supprime pas l'obligation de rembourser les paiements en trop.

La cessation de l'Initiative ne relève pas un bénéficiaire de l'obligation de rembourser un paiement en trop au titre de l'Initiative.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 Pouvoirs

L'Initiative tire ses pouvoirs du Partenariat canadien pour une agriculture durable et de l'arrêté du ministre.

9.2 Primauté en cas de contradictions

En cas de contradictions ou d'omissions entre :

- a) le formulaire de demande et les lignes directrices, ces dernières prévalent; et
- b) les lignes directrices et l'arrêté du ministre, ce dernier prévaut.

9.3 Modification des lignes directrices

L'administrateur du programme peut modifier les présentes lignes directrices à tout moment sans préavis. Toute modification des présentes lignes directrices sera publiée sur le même site Web que celui où les présentes lignes directrices ont été publiées à l'origine. Le cas échéant, la modification des présentes lignes directrices n'aura pas d'effet rétroactif.

9.4 Erreurs et omissions dans les présentes lignes directrices

Les demandeurs, les participants et les bénéficiaires acceptent les erreurs et/ou les omissions qui peuvent survenir dans le texte des présentes lignes directrices.

10. INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

10.1 Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les termes ci-dessous ont les significations suivantes, sauf si le contexte indique autrement.

« **administrateur** » AgriCorp, un mandataire de la Couronne créé en vertu de la *Loi de 1996 sur Agricorp* de l'Ontario.

« **administrateur du programme** » Le sous-ministre adjoint – Division des politiques du ministère; comprend tout sous-ministre adjoint intérimaire – Division des politiques du ministère ainsi que tout poste qui lui succède.

« **Agri-investissement** » Le programme maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0002/2023.

« **Agri-protection** » Le programme maintenu en vertu de l'annexe A de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0003/2023.

« **Agri-stabilité** » Le programme maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0001/2023.

« **année viticole** » La période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 1^{er} novembre 2022.

« **arrêté du ministre** » L'arrêté du ministre de l'Ontario 0004/2023.

« **assurance-production** » Un programme qui protège les producteurs de l'Ontario contre les réductions de rendement et les pertes de récoltes causées par des facteurs indépendants de leur volonté, dont des conditions météorologiques défavorables, des ravageurs, des animaux sauvages ou d'autres risques naturels incontrôlables. (v. régime d'assurance-production)

« **bénéficiaire** » Un participant qui est admissible à recevoir ou qui a reçu un paiement au titre de l'Initiative.

« **Canada** » Sa Majesté le Roi du chef du Canada. S'entend en outre de tout successeur, que ce soit Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine.

« **catégorie** » vignes des variétés vinifera, labrusca ou hybrides.

« **CEPGRE** » Comité ontarien d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises, établi en vertu du décret relatif au CEPGRE.

« **décret relatif au CEPGRE** » Le décret de l'Ontario 1460/2018.

« **demandeur** » Une personne qui a demandé de participer à l'Initiative.

« **directeur de l'Initiative** » Le directeur de la Direction du financement agricole – Division des politiques; comprend tout directeur intérimaire de la Direction du financement Agricole – Division des politiques ainsi que tout poste qui lui succède.

« **dommages causés par le gel** » Mort d'une vigne ou dommages causés à une partie de vigne attribuables au gel. (syn. dommages hivernaux)

« **dommages hivernaux** » Dommages causés par le froid pendant la période d'hivernage. (syn. dommages causés par le gel)

« **exigences législatives** » Comprend toutes les exigences applicables de la Loi, qui peuvent être énoncées dans les textes législatifs, les règlements, les règlements administratifs, les codes, les règles, les ordonnances, les plans officiels, les approbations, les permis, les licences, les autorisations, les décrets, les injonctions, les ordonnances et

jugements déclaratoires, ou toute autre exigence similaire qui pourrait être imposée sur une personne par les autorités qui régissent les activités de cette personne.

« **formulaire de demande** » Le document approuvé par le ministère que le demandeur soumet pour demander de participer à l'Initiative.

« **Initiative** » L'Initiative d'aide Canada-Ontario contre les dommages hivernaux causés aux vignes (2021-2022).

« **jour civil** » Toute journée, du lundi au vendredi inclusivement, y compris les jours fériés et tout autre jour de congé où le ministère a choisi d'être fermé au public

« **jour ouvrable** » Tout jour de travail du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et ou de tout autre jour de congé où le ministère a choisi d'être fermé au public.

« **lignes directrices** » Le présent document, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

« **ministère** » Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

« **NAS** » Numéro d'assurance sociale.

« **NIEA** » Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

« **nombre maximum admissible de vignes de remplacement/vignes nécessitant le renouvellement du tronc** » Le nombre maximum de vignes mortes ou endommagées pour lesquelles un demandeur est admissible à bénéficier d'une assistance à la suite de dommages causés aux vignes par le gel au titre de la présente initiative.

« **Ontario** » Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. S'entend en outre de tout successeur, que ce soit Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine.

« **paiement au titre de l'Initiative** » La fourniture directe ou indirecte d'argent à un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative.

« **paiement en trop** » Tout paiement auquel le bénéficiaire :

- a) n'a pas droit au moment du versement; ou
- b) cesse d'avoir droit à tout moment après le versement du paiement.

« **Partenariat canadien pour une agriculture durable** » Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle signé par l'Ontario le 1^{er} mars 2023 et dont la date d'entrée en vigueur globale était le 1^{er} avril 2023.

« **participant** » Personne qui a accepté de participer à l'Initiative.

« **période d'hivernage** » La période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 1^{er} mars 2022.

« **personne** » comprend :

- a) un propriétaire unique;
- b) une société par actions;
- c) une société de personnes; et
- d) une association sans personnalité morale.

« **pertes hivernales extraordinaires de vignes en raison de dommages causés par le gel** » Vignes mortes et/ou endommagées représentant plus de trois pour cent (3 %) de toute la superficie exploitée par le producteur, par catégorie de vigne.

« **pratiques de gestion agricole optimales** » Les pratiques définies telles que celles indiquées dans la section des définitions du contrat d'assurance-production.

« **producteur** » Une personne qui produit des raisins. Une personne sera considérée comme un producteur seulement si elle est un producteur actif et qu'elle a commercialisé des raisins destinés à la transformation en vin ou du jus de vendange tardive au cours des deux années précédentes, ou qu'elle est un nouveau producteur commercial exploitant un jeune vignoble dont la production atteindra la maturité dans deux ans.

« **programme** » Le programme Agri-relance, maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario.

« **raisins** » Toutes les variétés de raisins destinés à la transformation et de raisins frais.

« **régime d'assurance-production** » Un régime d'assurance-production assurant une couverture pour la perte de production de raisins si un risque assuré entraîne une baisse de qualité. Le régime comprend également un avenant facultatif couvrant les arbres fruitiers et les vignes qui assure contre la mortalité des vignes causée par un risque assuré. (v. assurance-production)

« **renouvellement de troncs** » Les activités liées au rajeunissement des vignes ayant subi des dommages hivernaux, y compris la coupe et l'élimination du tronc mort et la conduite des drageons pour qu'ils deviennent un nouveau tronc.

« **renseignements personnels** » Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

« **tribunal** » Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, établi en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

« **vigne** » Arbrisseau servant à la production de raisins, y compris les variétés labrusca, vinifera et hybrides.

« **vigne de remplacement** » Une vigne achetée ou commandée pour le remplacement d'une vigne morte.

« **vigne endommagée** » Une vigne morte à terre à la suite de dommages causés par le gel mais sur laquelle plusieurs drageons poussent à partir de la base.

« **vigne endommagée nécessitant le renouvellement du tronc** » Une vigne endommagée dont on renouvellera le tronc.

« **vigne morte** » Une vigne morte à la suite de dommages causés par le gel au point que 90 % de sa partie hors du sol est morte et que le greffon ne produit pas de croissance, ce qui signifie qu'il n'existe aucune possibilité de rétablir la vigne en tant qu'unité de production viable.

« **vignoble admissible** » Un vignoble de l'Ontario d'au moins 5 acres (2 hectares) de vignes admissibles dans n'importe quelle catégorie qui produisait des raisins à des fins commerciales pendant l'année viticole. Les vignes doivent avoir été plantées dans des conditions adéquates et les bonnes pratiques de gestion agricole doivent avoir été respectées.

10.2 Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l'interprétation des présentes lignes directrices :

- a) Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- b) Les intertitres ne font pas partie des présentes lignes directrices. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et n'auront aucune incidence sur l'interprétation des présentes lignes directrices;
- c) Toute mention de devises ou de dollars dans les présentes lignes directrices sera faite en devises ou en dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) Tout renvoi à une loi est un renvoi à une loi de la province de l'Ontario, sauf indication contraire;
- e) Tout renvoi à une loi se rapporte à ladite loi et aux règlements pris en application de celle-ci dans leurs versions successives, et à toutes les lois ou tous les règlements pouvant avoir été adoptés et ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ladite loi ou ledit règlement, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;

- f) Tout renvoi à un décret se rapporte audit décret dans ses versions successives, et à tout décret ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ledit décret, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;
- g) Tout renvoi à un arrêté du ministre se rapporte audit arrêté du ministre dans ses versions successives, et à tout arrêté du ministre ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ledit arrêté du ministre, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;
- h) Tous les termes de comptabilité employés dans les présentes lignes directrices seront interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada; et
- i) Les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » indiquent que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

